

**Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur
l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la société « A »**

Délibération n° 3FR/2024 du 20 novembre 2024

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte, composée de Madame Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemand et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données
Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°07AD/2024 en date du 23 février 2024, notamment son article 10, paragraphe 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°08AD/2024 en date du 23 février 2024, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :

I. Faits et procédure

1. Lors de sa séance de délibération du 7 octobre 2022, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : la « CNPD » ou la « Commission nationale ») siégeant en formation plénière a décidé d'ouvrir une enquête auprès de la société « A » sur base de l'article 38 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : la « loi du 1^{er} août 2018 ») et de désigner Monsieur Alain Herrmann comme chef d'enquête.

2. Ladite décision a précisé que l'enquête menée par la CNPD avait pour objet de contrôler l'application et le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : le « RGPD ») et de la loi du 1^{er} août 2018, et « *plus précisément, la conformité des mesures de surveillance des employés et des tiers (clients, fournisseurs ou autres) mises en œuvre par la société A notamment au moyen d'un dispositif de vidéosurveillance* »¹.

3. La société A est une société à responsabilité limitée inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...] et a son siège social à L- [...], [...] (ci-après : le « contrôlé »). Le contrôlé a pour objet « [le commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé] »².

4. En date du 30 janvier 2023, des agents de la CNPD ont effectué une visite sur place sur trois sites exploités par le contrôlé (ci-après : la « visite sur place ») :

- Société A1, [...], L- [...] (« Site A1 ») ;
- Société A2, [...], L- [...] (« Site A2 ») ;
- Société A3, [...], [...], L- [...] (« Site A3 »).

Ce moment est référencé ultérieurement dans cette décision comme « début de l'enquête ».

5. Par courriel en date du 4 février 2023 le contrôlé a fourni à la CNPD des informations complémentaires demandées lors de ladite visite.

¹ Délibération n° [...] du [...] de la Commission nationale pour la protection des données relative à l'ouverture d'une mission d'enquête auprès de « Société A ».

² Statuts coordonnés du contrôlé du [...] ; pièce 1 de la communication des griefs.

6. Le procès-verbal no. 2023-9246 relatif à la visite sur place effectuée en date du 30 janvier 2023 auprès de la société A (ci-après : le « procès-verbal ») dressé par les agents de la CNPD a été envoyé au contrôlé par courrier en date du 10 février 2023 ensemble avec une demande d'informations complémentaires.

Il résulte de ce procès-verbal que :

- le Site A1 et le Site A2 sont équipés d'un dispositif de vidéosurveillance et que le Site A3 n'est pas équipé d'un tel système et que les trois sites sont exploités sous l'enseigne commerciale « B »³ ;
- le dispositif de vidéosurveillance comprend six caméras sur le Site A1 et quatre caméras sur le Site A2 (ci-après : le « dispositif de vidéosurveillance »)⁴ ;
- le dispositif de vidéosurveillance fonctionne en permanence (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) et les images captées et enregistrées sont stockées sur le serveur central du contrôlé situé sur le Site A1⁵.

7. Le contrôlé, représenté par Maître [...], a produit des observations écrites sur le procès-verbal par courrier en date du 23 mars 2023.

8. Par la suite, le contrôlé, représenté par Maître [...], et le service d'enquêtes de la CNPD ont procédé à un échange de courriers.⁶

9. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 2 mai 2024 une communication des griefs (ci-après : la « communication des griefs ») détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce par rapport aux exigences prescrites par l'article 6.1 du RGPD (obligation de licéité de traitement), l'article 13.1 et 13.2 du RGPD (droit à l'information), l'article 5.1.a) du RGPD (principe de transparence), les articles 24.1 et 5.2 du RGPD (obligation et principe de responsabilité), l'article 25.2 du RGPD (obligation de la limitation de la conservation des données) et l'article 32.1 du RGPD (obligation de sécurité de traitement).

³ Procès-verbal, constat 2.

⁴ Procès-verbal, constat 5.

⁵ Procès-verbal, constat 7.

⁶ Cf. point 8 de la communication des griefs pour une liste détaillée des échanges tout au long de l'enquête.

Le chef d'enquête a proposé à la Commission nationale siégeant en formation restreinte (ci-après : la « Formation Restreinte ») d'adopter cinq mesures correctrices différentes, ainsi que d'infliger au contrôlé une amende administrative d'un montant de 14.288 euros.

La faculté de formuler ses observations écrites sur la communication des griefs a été offerte au contrôlé.

10. Par courrier en date du 21 juin 2024, le contrôlé, représenté par Maître [...], a formulé ses observations relatives à la communication des griefs.

11. Le 4 juillet 2024, le chef d'enquête a, dans un premier temps, répondu au contrôlé par courriel par rapport à une question préliminaire posée dans son courrier du 21 juin 2024, et ensuite, il a transmis le dossier à la Formation Restreinte en vue d'une prise de décision quant à l'issue de l'enquête.

12. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé, représenté par Maître [...], par courrier en date du 17 juillet 2024, que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 18 septembre 2024 et qu'il lui était offert la possibilité d'y être entendu.

13. Par courriel du 5 août 2024, le contrôlé a confirmé sa présence à ladite séance.

14. Lors de cette séance le chef d'enquête, accompagné de Monsieur [...], juriste et gestionnaire du dossier, et le contrôlé, représenté par Maître [...], avocat à la Cour, en présence de Monsieur [...], gérant du contrôlé, de Madame [...], agent accueil et réception du contrôlé, et de Monsieur [...], assistant technicien du contrôlé, ont exposé leurs observations orales à l'appui de leurs observations écrites et ont répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. La Formation Restreinte a donné au contrôlé la possibilité d'envoyer endéans les 2 semaines des informations complémentaires demandées lors de ladite séance. Le contrôlé a eu la parole en dernier.

15. Par courriel en date du 1 octobre 2024, le contrôlé a fourni les informations complémentaires demandées à la Formation Restreinte.

16. La décision de la Formation Restreinte sur l'issue de l'enquête se basera :

- sur les traitements effectués par le contrôlé pris en compte par le chef d'enquête dans sa communication des griefs ; et
- sur les dispositions légales et réglementaires en cause.



II. En droit

II.1. Sur les motifs de la décision

A. Sur la qualité du contrôlé et la détermination du responsable du traitement

1. Sur les principes

17. Conformément à l'article 4.7 du RGPD, le responsable du traitement est « *la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement [...]* ».

18. Le Comité Européen de la Protection des Données (ci-après le : « CEPD ») a fourni des explications supplémentaires dans ses lignes directrices 07/2020 sur les notions de responsable du traitement et de sous-traitant. Il y a précisé qu'il « *n'existe aucune limite au type d'entité susceptible d'assumer le rôle de responsable du traitement, mais, dans la pratique, il s'agit généralement de l'organisation en tant que telle et pas d'une personne au sein de celle-ci (comme le directeur général, un employé ou un membre du conseil d'administration) qui fait office de responsable du traitement* »⁷.

2. En l'espèce

19. Le chef d'enquête a identifié le contrôlé au point 6 de sa communication des griefs, c'est-à-dire il a clarifié qu'il s'agit de la société « A », et il a ajouté que le contrôlé « *est à considérer comme responsable du traitement, au sens du RGPD, [...] quant au dispositif de vidéosurveillance mis en place* »⁸.

20. Dans ses observations écrites sur la communication des griefs, le contrôlé a exprimé un doute par rapport à l'identité du contrôlé parce qu'il semble avoir compris que le « contrôlé » serait la personne physique présente le jour de la visite sur place des agents de la CNPD⁹.

21. La Formation Restreinte souhaite clarifier que le « contrôlé » est la société « A » (comme précisé au point 3 de la présente décision) et non pas la (ou les) personne(s) physique(s) présente(s) le jour de la visite sur place des agents de la CNPD. Le fait que le gérant du contrôlé n'était pas présent le jour de la visite sur place mais qu'une autre personne

⁷ CEPD, Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, Version 2.0, adoptées le 7 juillet 2021, page 3.

⁸ Communication des griefs, point 12.

⁹ Cf. Courrier du contrôlé du 21 juin 2024, point C) et D).



avait répondu aux questions posées par les agents de la CNPD, ne change rien à l'identité du « contrôlé ». En outre, le fait que ladite personne n'a pas pu répondre à toutes les questions des agents et/ou n'a pas pu répondre correctement à ces questions ne portera pas préjudice au contrôlé. Une visite sur place non annoncée préalablement au contrôlé ne se fait précisément pas dans l'attente de rencontrer sur place les personnes compétentes pour la protection des données et/ou le représentant légal du contrôlé mais dans le but de pouvoir dresser un état des lieux.

22. Elle confirme également que le contrôlé est bien le « responsable du traitement » au sens l'article 4.7 du RGPD parce que le contrôlé détermine les finalités et les moyens du traitement et elle rappelle que même si une personne physique particulière est désignée « *pour veiller au respect des règles en matière de protection des données, cette personne ne sera pas le responsable du traitement mais agira pour le compte de l'entité juridique [...] qui, en sa qualité de responsable du traitement, sera responsable en dernier ressort en cas de violation des règles* »¹⁰.

B. Sur le manquement lié au principe de licéité (article 6.1 du RGPD)

1. Sur les principes

23. Pour pouvoir légalement être mis en œuvre, tout traitement de données à caractère personnel doit se fonder sur l'une des bases légales limitativement énumérées par le RGPD. Selon l'article 6.1 du RGPD, « *le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :*

a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;

b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;

c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

¹⁰ CEPD, Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, Version 2.0, adoptées le 7 juillet 2021, point 18.

d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;

f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant. [...] ».

24. Dans ses lignes directrices en matière de vidéosurveillance, la CNPD expose que dans « le cadre d'un système de vidéosurveillance, la condition de licéité la plus appropriée sera, de façon générale, celle du traitement nécessaire aux fins des intérêts légitimes du responsable du traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la ou des personne(s) soumise(s) à la vidéosurveillance (article 6.1, f) du RGPD) »¹¹.

25. Il y a lieu de remarquer que, le principe de licéité se distingue du principe de finalité, ce dernier prévoyant que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; [...] (limitation des finalités) » (article 5.1.b) du RGPD). Le traitement de données à caractère personnel doit donc poursuivre un certain objectif prédéterminé et il n'est généralement pas autorisé à utiliser les données collectées pour un autre objectif que celui qui a été défini avant le début du traitement. C'est uniquement une fois que la finalité du traitement, c'est-à-dire son objectif, aura été défini que son caractère déterminé, explicite et légitime peut être apprécié.

2. En l'espèce

26. Lors de la visite sur place en date du 30 janvier 2023, les agents de la CNPD ont répertorié un dispositif de vidéosurveillance avec 10 caméras qui peuvent être réparties en quatre catégories¹² :

i) trois caméras filmant des locaux de stockage de matériel informatique ;

¹¹ Cf. Les lignes directrices en matière de vidéosurveillance, page 3 (<https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/surveillance/videosurveillance.html>).

¹² Communication des griefs, page 7, point 18.

- ii) deux caméras filmant en permanence des postes de travail des employés du contrôlé ;
- iii) deux caméras filmant des espaces de vente de téléphones et de matériel informatique ; et
- iv) trois caméras filmant à la fois des espaces de vente de téléphones et de matériel informatique et des comptoirs de vente.

27. A la question de la base légale du dispositif de vidéosurveillance posée lors de l'envoi du procès-verbal¹³, le contrôlé a répondu par courrier du 23 mars 2023 que le dispositif de vidéosurveillance se justifiait « *dans un souci de veiller à la protection des biens et des personnes sous sa responsabilité (salariés/clients)* »¹⁴. La réponse du contrôlé s'est donc référée aux finalités du dispositif de vidéosurveillance et non pas à sa base légale¹⁵. Sur demande réitérée du chef d'enquête, le contrôlé a précisé que « *le dispositif de vidéosurveillance installé est conforme à la condition de licéité prévue à l'article 6 du RGPD et s'inscrit notamment dans le sens des points 1.a. et 1.c. dudit article [...]* »¹⁶. Il s'ensuit que les deux bases légales invoquées par le contrôlé pour justifier la licéité de son traitement étaient le consentement de ses employés (article 6.1.a) du RGPD) et le respect d'une obligation légale (article 6.1.c) du RGPD).

28. Dans sa communication des griefs, le chef d'enquête a analysé ces deux bases légales et a noté que, selon lui, les deux bases légales avancées par le contrôlé étaient « *inopérantes* »¹⁷.

En ce qui concerne le consentement de la personne concernée, le chef d'enquête a retenu que le consentement ne peut être donné librement dans un contexte de travail du fait qu'il existe un « *déséquilibre manifeste entre la personne concernée et le responsable de traitement* »¹⁸, c'est-à-dire entre un employeur et ses employés.

En ce qui concerne le respect d'une obligation légale, il a expliqué qu'en l'occurrence le contrôlé était d'avis que « *l'article L. 312-1 du Code du travail relatif à l'obligation de sécurité pesant sur l'employeur envers ses employés* »¹⁹ justifiait l'installation du dispositif de

¹³ Demandes d'informations complémentaires du chef d'enquête du 10 février 2023, point 2a).

¹⁴ Courrier du contrôlé du 23 mars 2023, sous point A) et C).

¹⁵ Courrier de la CNPD du 31 mars 2023, page 2, ad (Q1).

¹⁶ Courrier du contrôlé du 2 mai 2023, ad (Q1).

¹⁷ Communication des griefs, page 13, point 46 (et point 23 au point 45 pour l'analyse complète).

¹⁸ Communication des griefs, page 9, point 24 et s..

¹⁹ Communication des griefs, page 9 à 10, point 26.

vidéosurveillance. Par contre, selon le chef d'enquête, « *pour que la base légale relative au respect d'une obligation légale puisse être invoquée pour justifier la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance, le recours à ce moyen doit clairement figurer dans l'obligation légale invoquée* »²⁰. Il a précisé que ce n'était pas le cas en l'espèce, étant donné que l'article susmentionné du Code du travail « *n'est pas prescriptif quant aux moyens à mettre en œuvre aux fins d'assurer le respect de cette obligation et n'oblige pas l'employeur à recourir à la vidéosurveillance* »²¹.

29. Bien que le contrôlé n'ait pas invoqué la base légale relative à l'intérêt légitime (article 6.1.f) du RGPD), le chef d'enquête a procédé à l'analyse de cette base légale pour pouvoir démontrer la « *licéité intrinsèque* » du dispositif de vidéosurveillance²², c'est-à-dire pour démontrer que le dispositif de vidéosurveillance n'était pas, dès le début, dénué de toute licéité, mais qu'il y avait une base légale qui pouvait, au moins en partie, justifier l'installation dudit dispositif.

Il ressort de son analyse que « *la seule base légale permettant de justifier - pour partie - [l'installation du dispositif de vidéosurveillance] est celle relative au titre des intérêts légitimes du [c]ontrôlé (article 6.1.f) du RGPD* »²³. Quant aux trois conditions qui doivent être remplies pour pouvoir invoquer l'intérêt légitime comme base légale²⁴, il est d'avis que, premièrement, il existe un intérêt légitime valable (i.e. la protection des biens) et que, deuxièmement, la nécessité de traiter les données à caractère personnel pour les finalités poursuivies est, au moins partiellement, confirmée (à l'exception de deux caméras qui filment de façon permanente des employés sur leurs postes de travail). Troisièmement, il a réalisé l'exercice de mise en balance des intérêts et, selon lui, les intérêts et droits fondamentaux des personnes concernées ne prévaudraient pas sur une forme limitée de vidéosurveillance (en excluant la surveillance permanente des employés sur leurs postes de travail).

30. S'agissant des deux caméras qui filment de façon permanente des postes de travail des employés du contrôlé, le chef d'enquête a précisé qu'il s'agit des caméras suivantes :

²⁰ Communication des griefs, page 10, point 27.

²¹ Communication des griefs, page 10, point 28.

²² Communication des griefs, page 10 à 12, points 32 à 45.

²³ Communication des griefs, page 10, point 33.

²⁴ Cf. Les lignes directrices en matière de vidéosurveillance, page 3 (<https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/surveillance/videosurveillance.html>).

- une caméra sur le Site A1 nommée « SPOT A CAM2 »²⁵ qui filme en permanence plusieurs bureaux de plusieurs salariés (ci-après : « caméra n°1 »);
- une caméra sur le Site A2 nommée « SPOT B CAM6 »²⁶ qui filment en permanence le bureau d'un salarié spécifique (ci-après : « caméra n°2 »).

Il est d'avis que la caméra n°1 et la caméra n°2 n'étaient pas couvertes par la base légale de l'intérêt légitime parce que, selon lui, « *[u]ne telle surveillance permanente est considérée comme disproportionnée par rapport aux finalités recherchées et à l'intérêt légitime du [c]ontrôlé et constitue une atteinte excessive à la sphère privée des employés* »²⁷.

Ainsi, il a retenu qu'en installant les deux caméras dénuées de base légale, le contrôlé avait manqué à son obligation découlant de l'article 6.1 du RGPD au jour de la visite sur place.

S'agissant des autres caméras du dispositif de vidéosurveillance, il est d'avis qu'elles sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le contrôlé et donc couvertes par la base légale de l'article 6.1.f) du RGPD.

31. Le contrôlé de son côté a expliqué que ce seraient ses employés qui étaient demandeurs du dispositif de vidéosurveillance²⁸ et ceci pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le contrôlé était victime de plusieurs cambriolages dans le passé (un procès-verbal de saisie de la Police suite à un vol par effraction en avril 2019²⁹ et un procès-verbal de perquisition de la Police suite à un cambriolage en avril 2018³⁰ ont été envoyés par courriel du 4 février 2023). Pour démontrer qu'il a installé le dispositif de vidéosurveillance à la demande de ses employés après ces cambriolages, le contrôlé a fait signer à chacun de ses employés un avenant à leur contrat de travail confirmant leur accord à l'installation du dispositif de vidéosurveillance³¹. En réponse à la communication des griefs, il a également fait signer à chacun de ses employés une attestation testimoniale dans laquelle chaque employé a répondu à la question « *Qu'est-ce qu'on pense des caméras ?* »³².

Ensuite, le contrôlé a également affirmé que ses employés insistaient pour être filmés en permanence pour pouvoir contrôler leurs propres mouvements et manipulations et pour mieux

²⁵ Cf. Communication des griefs, pièce n° 7 et pièce n° 14.

²⁶ Communication des griefs, pièce n° 8 et pièce n° 18.

²⁷ Communication des griefs, page 11, point 38.

²⁸ Réponse du contrôlé à la communication des griefs du 21 juin 2024, point D.1).

²⁹ Communication des griefs, pièce n° 29.

³⁰ Communication des griefs, pièce n° 30.

³¹ Courrier du contrôlé du 23 mars 2023, Annexe 1.

³² Courrier du contrôlé du 21 juin 2024, Annexe 1 et 2.

pouvoir organiser leur travail, sachant qu'ils travaillaient avec « *une multitude de pièces à haute valeur ajoutée, lesquelles, si elles sont perdues, peuvent faire perdre la valeur globale du matériel en cours de réparation (donc plusieurs milliers d'euros)* »³³. Il a également expliqué que ses employés travaillaient, par exemple, avec des loupes parce qu'ils devaient manipuler des pièces minuscules engendrant un grand risque de perte et que les caméras aidaient, le cas échéant, les employés à retrouver des pièces perdues.

32. Le contrôlé a encore précisé que les enregistrements vidéo facilitaient le travail des agents de police après un cambriolage parce qu'ils permettaient « *aux enquêteurs de savoir où ils [ndr : les cambrioleurs] ont posé leurs mains afin de trouver des empreintes plus facilement après une visualisation des vidéos* »³⁴. Il a par ailleurs affirmé à plusieurs reprises qu'il avait installé le dispositif de vidéosurveillance notamment sur recommandation expresse des agents de police³⁵ faites après chaque cambriolage.

33. Pour les motifs précités, le contrôlé a réitéré que, selon lui, la base légale du consentement (article 6.1.a) du RGPD) et la base légale du respect d'une obligation légale (article 6.1.c) du RGPD) étaient tout à fait applicables dans le cas d'espèce.

En ce qui concerne la base légale du consentement de la personne concernée, le contrôlé a encore ajouté qu'il est d'avis que si on partait toujours du principe qu'il existait « *un déséquilibre intrinsèque des rapports entre un employeur [...] et ses employés* »³⁶ que « *aucun accord RGPD d'aucun employé d'aucune société ne pourra jamais être considéré comme valable* »³⁷.

En ce qui concerne la base légale du respect d'une obligation légale, le contrôlé a précisé que même si l'article L.312-1 du Code du travail ne mentionnait pas expressément la vidéosurveillance comme moyen de protection, il était néanmoins d'avis que la « *vidéosurveillance [était] le seul moyen pour assurer un minimum de sécurité* »³⁸ et répondait à un besoin de protection renforcé à cause des « *cambriolages en bande organisé d'une extrême violence* »³⁹ et ceci par « *l'effet dissuasif* » d'un tel système de vidéosurveillance qui

³³ Courrier du contrôlé en réponse à la communication des griefs du 21 juin 2024, page 3, point D.1) dernière phrase.

³⁴ Courrier du contrôlé en réponse à la communication des griefs du 21 juin 2024, page 6, point D.1) i).

³⁵ Courrier du contrôlé du 23 mars 2023, page 1.

³⁶ En référence au point 25 de la communication des griefs.

³⁷ Courrier du contrôlé en réponse à la communication des griefs du 21 juin 2024, page 5, point D.1) i).

³⁸ Courrier du contrôlé en réponse à la communication des griefs du 21 juin 2024, page 6, point D.1) i).

³⁹ Courrier du contrôlé du 23 mars 2023, page 1.

préservait également la santé des employés « *au regard de l'effet anxiogène que ces évènements [avaient] suscité chez la plupart des salariés* »⁴⁰.

34. La Formation Restreinte rappelle tout d'abord qu'il y a une différence entre la notion de « base légale » prévue par l'article 6.1 du RGPD et la notion de « finalité » prévue par l'article 5.1.b) du RGPD et que le contrôlé a confondu ces deux notions à plusieurs reprises. Ainsi, en sa réponse à la communication des griefs, le contrôlé est resté sur ses affirmations que, en l'espèce, le dispositif de vidéosurveillance était couvert par trois bases légales, notamment « *Sécurité des biens, Sécurité des personnes, Consentement des salariés* »⁴¹, tandis qu'uniquement le consentement des personnes concernées figure parmi les bases légales limitativement énumérées à l'article 6.1 du RGPD. La sécurité des biens et la sécurité des personnes peuvent constituer des intérêts légitimes d'un responsable du traitement aux fins desquels un dispositif de vidéosurveillance peut paraître nécessaire. Ainsi, la condition de licéité approprié serait donc l'intérêt légitime selon l'article 6.1.f) du RGPD.

35. En ce qui concerne le consentement de la personne concernée (article 6.1.a) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que selon l'article 4.11 du RGPD, le consentement de la personne concernée signifie, entre autres, « *toute manifestation de volonté libre* ». Il s'agit donc de déterminer si un consentement peut être donné librement s'il existe un déséquilibre des rapports de force comme c'est le cas dans une relation de travail entre employeur et employé. La Formation Restreinte n'exclut pas qu'un employeur puisse avoir recours au consentement en tant que base légale pour un traitement de données par vidéosurveillance concernant ses employés mais uniquement dans des situations strictement exceptionnelles en dehors d'une surveillance sur le lieu de travail (par exemple, pour un traitement ponctuel et dans une situation dans laquelle l'employé avait un vrai choix et où l'employeur peut démontrer que son employé n'a pas à craindre des conséquences négatives en cas de refus ; cf. l'exemple donné par le CEPD dans ces lignes directrices 5/2020 sur le consentement au sens du règlement (UE) 2016/679⁴²). Dans le cas d'une vidéosurveillance systématique et permanente sur le lieu de travail, la Formation Restreinte est d'avis que les employés ne sont pas en mesure de donner librement leur consentement et, de ce chef, elle constate que la base légale du consentement avancé par le contrôlé n'était pas valable.

⁴⁰ Courrier du contrôlé du 2 mai 2023, page 2.

⁴¹ Courrier du contrôlé en réponse à la communication des griefs du 21 juin 2024, page 9, point D.1) iv).

⁴² « 23. *Exemple 5: une équipe de tournage va filmer dans un bureau. L'employeur demande le consentement de tous les employés travaillant dans la zone concernée à être filmés, dès lors qu'ils pourraient apparaître en arrière-plan de la vidéo. Ceux qui ne souhaitent pas être filmés ne sont pénalisés en aucune façon, et disposeront de bureaux équivalents ailleurs dans le bâtiment pendant toute la durée du tournage.* » (Lignes directrices du CEPD 5/2020 sur le consentement au sens du règlement (UE) 2016/679, adoptées le 4 mai 2020, point 23)

36. En ce qui concerne la base légale du respect d'une obligation légale (article 6.1.c) du RGPD), la Formation Restreinte est d'avis que l'obligation de sécurité pesant sur l'employeur envers ses employés prévue à l'article L. 312-1 du Code du travail ne prévoit aucune obligation de procéder à une vidéosurveillance des salariés. Le système de vidéosurveillance tel que conçu en l'espèce ne paraît pas être le moyen le plus adapté pour protéger les salariés. Malgré le potentiel effet dissuasif que pourrait avoir le dispositif de vidéosurveillance, ce dernier n'est en principe pas destiné à protéger les employés en cas de danger sauf si une visualisation des images en temps réel et un dispositif d'intervention adapté étaient mis en place. La Formation Restreinte conclut donc que la base légale du respect d'une obligation légale n'était pas valable.

37. En ce qui concerne la base légale de l'intérêt légitime non explicitement invoquée par le contrôlé mais analysée par le chef d'enquête dans sa communication des griefs, elle se rallie entièrement à son analyse et constate que le dispositif de vidéosurveillance peut, au moins partiellement, se baser sur ladite base légale. Elle partage également l'avis du chef d'enquête que les intérêts et droits fondamentaux des personnes concernées (en l'espèce : des salariés du contrôlé) prévalent sur les intérêts légitimes du contrôlé en ce qui concerne la caméra n°1 et la caméra n°2.

Elle rappelle dans ce contexte que les salariés ont le droit de ne pas être soumis à une surveillance continue et permanente sur le lieu de travail et qu'une telle surveillance permanente est considérée comme disproportionnée à la finalité recherchée (en l'espèce, la sécurité des biens et la sécurité des personnes).

Ainsi, la Formation Restreinte constate que la base légale de l'intérêt légitime (article 6.1.f) du RGPD n'était pas valable en ce qui concerne la caméra n°1 et la caméra n°2 et qu'en conséquence, le traitement de données à caractère personnel effectué par ces deux caméras était illicite.

38. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie au chef d'enquête et conclut que le contrôlé a manqué à son obligation découlant de l'article 6.1 du RGPD en procédant à l'installation de la caméra n°1 et de la caméra n°2 qui étaient dénuées de base légale.

Quant aux mesures prises par le contrôlé après la visite sur place, la Formation Restreinte renvoie au chapitre II.2., section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.

C. Sur le manquement lié au principe de transparence (article 5.1.a) du RGPD) et aux obligations d'information (articles 13.1 et 13.2 du RGPD)

1. Sur les principes

39. En vertu de l'article 5.1.a) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées, entre autres, de manière transparente au regard des personnes concernées (principe de transparence).

40. Le principe de transparence implique que le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée un certain nombre d'informations, conformément aux articles 12 et 13 du RGPD.

41. L'article 13 du RGPD prévoit ce qui suit :

« 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :

a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;

b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;

c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;

d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;

e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ; et

f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition;



2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :

a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;

b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;

c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;

d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données ;

f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations. »



42. La communication aux personnes concernées d'informations relatives au traitement de leurs données est un élément essentiel dans le cadre du respect des obligations générales de transparence au sens du RGPD⁴³. Lesdites obligations ont été explicitées par le Groupe de Travail Article 29 dans ses lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (DE) 2016/679, dont la version révisée a été adoptée le 11 avril 2018 (ci-après : « WP 260 rév.01 »).

43. A noter que le CEPD a repris et approuvé les documents adoptés par ledit Groupe entre le 25 mai 2016 et le 25 mai 2018, comme précisément les lignes directrices précitées sur la transparence⁴⁴.

2. En l'espèce

44. Lors de la visite sur place, les agents de la CNPD ont uniquement identifié un pictogramme apposé sur la porte d'entrée du Site A2 signalant l'existence d'une vidéosurveillance et une ancienne vignette de la CNPD faisant référence au numéro d'une ancienne autorisation délivrée par la CNPD avant l'entrée en vigueur du RGPD⁴⁵. Aucune forme d'information n'a été identifiée au Site A1. La personne interrogée sur place par les agents de la CNPD ne pouvait pas non plus donner plus d'informations à ce sujet⁴⁶.

45. Après la visite sur place, le contrôlé a expliqué au chef d'enquête qu'il avait consulté ses employés suites aux cambriolages « *afin de leur faire part de sa volonté d'installer un tel système de vidéosurveillance* » et ceci « *antérieurement à la visite* » des agents de la CNPD⁴⁷ mais qu'il n'avait pas documenté ces consultations. Il a précisé que ses salariés auraient oralement accepté l'installation du dispositif de vidéosurveillance et que ce dernier les rassurait⁴⁸. Il a également envoyé au chef d'enquête des copies d'avenants aux contrats de travail de ses employés (daté du 1^{er} février 2023)⁴⁹, qui contenaient des informations par rapport au dispositif de vidéosurveillance et qu'il avait fait signer par tous ses employés. Il a également déclaré avoir installé un pictogramme signalétique contenant des informations sur ledit dispositif⁵⁰. Dans son courrier du 23 mars 2023 il a affirmé qu' « *il n'est pas contesté*

⁴³ Voir notamment les articles 5.1.a) et 12 du RGPD, voir aussi le considérant (39) du RGPD.

⁴⁴ Voir décision Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible sous : https://www.edpb.europa.eu/sites/default/files/files/news/endorsement_of_wp29_documents_en_0.pdf

⁴⁵ Communication des griefs, Pièces n°27 et n°28.

⁴⁶ Cf. Procès-verbal, constat 9.

⁴⁷ Courrier du contrôlé du 23 mars 2023, point A) et C) ; Cf. Communication des griefs, Pièce n°3.

⁴⁸ Courrier du contrôlé du 2 mai 2023, point (Q6) ; Cf. Communication des griefs, Pièce n°22, page 3.

⁴⁹ Courrier du contrôlé du 23 mars 2023, Annexe 1 ; Cf. Communication des griefs, Pièce n°3, Annexe 1.

⁵⁰ Courrier du contrôlé du 23 mars 2023, Annexe 2. Cf. Communication des griefs, Pièce n°3, Annexe 2.



qu'une signalétique adéquate n'était pas installée lors de la visite », mais qu'il avait « veillé à régulariser la situation »⁵¹.

46. Dans la communication des griefs, le chef d'enquête a noté que « outre le fait que ces explications [ndr : les explications dans les deux courriers du contrôlé mentionnés auparavant] portent que sur les employés du Contrôlé (alors que les personnes concernées par le Traitement incluent également les clients et fournisseurs du Contrôlé), les faits pris en compte [...] sont les faits et éléments existants au jour de la visite sur place [...] »⁵². Ainsi, il a retenu que le contrôlé a manqué à son obligation d'informer les personnes concernées selon les articles 13.1 et 13.2 du RGPD. Il a également retenu une violation de l'article 5.1.a) du RGPD et donc du principe de transparence lui-même parce que, selon lui, les personnes concernées se trouvaient dans une ignorance totale des divers caractéristiques du dispositif de vidéosurveillance⁵³.

47. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.) »⁵⁴.

48. Elle estime par ailleurs qu'une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut être utilisée dans un contexte hors ligne ou non numérique, c'est-à-dire dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel collectées au moyen d'un système de vidéosurveillance. Le premier niveau d'information (panneau d'avertissement, note d'information, etc.) devrait de manière générale inclure les informations les plus essentielles, à savoir les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement, l'existence des droits des personnes concernées, les informations ayant la plus forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre les personnes concernées, ainsi qu'une référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau⁵⁵ (par exemple, via un

⁵¹ Courrier du contrôlé du 23 mars 2023, point B).

⁵² Communication des griefs, point 53.

⁵³ Communication des griefs, point 55.

⁵⁴ Cf. WP 260 rév. 01, point 33.

⁵⁵ Cf. WP260 rev 01 (point 38) et Lignes directrices 3/2019 du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, adoptée le 29 janvier 2020 (points 114 et 117).

code QR ou une adresse de site web). Le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, pourrait être fourni ou mis à disposition par d'autres moyens, comme par exemple un exemplaire de la politique de confidentialité envoyé par e-mail aux salariés⁵⁶.

49. En ce qui concerne le premier niveau d'information, la Formation Restreinte note que sur l'autocollant qui était apposé sur la porte d'entrée du Site A2 le jour de la visite sur place figurait uniquement une caméra et les mots « VIDEO SURVEILLANCE »⁵⁷. Apposée sur la même porte était également une ancienne vignette délivrée par la CNPD⁵⁸.

La Formation Restreinte tient d'abord à préciser que ses vignettes ont été délivrées sous l'ancien régime d'autorisation de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui a été abrogée par la loi du 1er août 2018. Ces vignettes sont devenues obsolètes et depuis l'entrée en application du RGPD d'autres règles en la matière sont applicables.

Elle conclut donc qu'au jour de la visite sur place, le contrôlé n'avait pas fourni les informations requises au sens de l'article 13 du RGPD et même pas les éléments requis par le premier niveau d'information et ceci ni à ses salariés ni aux personnes tierces (c'est-à-dire les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs du contrôlé).

Elle constate qu'en date du 23 mars 2023, donc après la réception du procès-verbal, le contrôlé a envoyé la documentation suivante au chef d'enquête :

- i) une copie de tous les avenants aux contrats de travail de ses employés⁵⁹ (ci-après : « l'avenant au contrat de travail ») ; et
- ii) une photo d'une nouvelle signalétique mise en place⁶⁰ (ci-après : « la nouvelle signalétique »).

Elle note que l'avenant au contrat de travail contient certaines informations du premier niveau mais qu'il manque, par exemple, l'existence des droits des personnes concernées ou la référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau, et elle constate que ce document semble avoir été rédigé plutôt dans le but de se conformer à l'information prévue à

⁵⁶ Cf. WP260 rév.01, point 38.

⁵⁷ Communication des griefs, pièces n°27 et n°28.

⁵⁸ Communication des griefs, pièces n°27 et n°28.

⁵⁹ Communication des griefs, pièce n°3, Annexe 1.

⁶⁰ Communication des griefs, pièce n°3, Annexe 2.

l'article L.261-1 paragraphe (2) du Code du travail (et non pas pour respecter les obligations de transparence prévues dans le RGPD).

Il en va de même pour la nouvelle signalétique qui contient certaines informations du premier niveau mais il manque, par exemple, la finalité du traitement, l'existence des droits des personnes concernées ou encore la référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau. Après question posée par la Formation Restreinte pendant la séance du 18 septembre 2024, le contrôlé a déclaré que la nouvelle signalétique a été uniquement installée à la porte d'entrée du Site A1 et qu'il avait oublié de l'installer également au Site A2.

50. En ce qui concerne le deuxième niveau d'information, la Formation Restreinte constate qu'il était inexistant jusqu'à l'envoi de la communication des griefs.

51. Compte tenu du fait qu'au jour de la visite sur place le contrôlé ne fournissait ni un premier ni un deuxième niveau d'information aux personnes concernées (cf. point 49 et 50 de la présente décision) ces dernières n'étaient pas en mesure de déterminer à l'avance l'étendue et les conséquences du traitement effectué par le dispositif de vidéosurveillance. Dès lors, ils étaient dans l'impossibilité totale d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD. Ainsi, il convient de retenir également une violation du principe de transparence lui-même prévu par l'article 5.1.a) du RGPD.

52. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'une non-conformité à l'article 5.1.a) lié à article 13.1 et 13.2 du RGPD était acquise au jour de la visite sur place des agents de la CNPD.

53. Quant aux mesures prises par le contrôlé après la visite sur place, la Formation Restreinte renvoie au chapitre II.2., section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.

D. Sur le manquement lié au principe et à l'obligation de responsabilité (articles 5.2 et 24.1 du RGPD)

1. Sur les principes

54. En vertu de l'article 5.2 du RGPD, le contrôlé, en sa qualité de responsable du traitement, est tenu de respecter les principes de protection des données (établis à l'article 5.1 du RGPD) et doit être en mesure de démontrer que ceux-ci sont respectés (principe de responsabilité).



55. L'article 24.1 dispose que le contrôlé, toujours en sa qualité de responsable du traitement, doit mettre « *en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au [RGPD]* ».

2. En l'espèce

56. D'après le chef d'enquête, le fait que le contrôlé ne pouvait pas nommer de base légale selon l'article 6.1 du RGPD pour le traitement effectué par son dispositif de vidéosurveillance et qu'il ne respectait pas ses obligations d'informations requises par l'article 13 du RGPD, signifiait, d'une part, que le contrôlé n'était pas en mesure de démontrer sa conformité avec les principes de protection des données (article 5.2 du RGPD) et, d'autre part, que le contrôlé n'avait pas mis en œuvre des mesures organisationnelles appropriées pour s'assurer notamment que le traitement effectué par son dispositif de vidéosurveillance était conforme au RGPD (article 24.1 du RGPD). Il a donc retenu une non-conformité aux articles 5.2 et 24.1 du RGPD.

57. La Formation Restreinte rappelle le changement de paradigme introduit par le RGPD d'un système d'autorisation préalable à un système qui responsabilise le responsable du traitement directement en l'obligeant à prouver par une documentation adéquate que les traitements effectués sont conformes aux principes du RGPD au risque d'un contrôle ex post de la CNPD.

Ainsi, l'article 24.1 du RGPD impose au responsable du traitement de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes concernées, pour s'assurer que le traitement est conforme au RGPD. Cet article est intrinsèquement lié à l'article 5.2 du RGPD selon lequel le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer que les principes énoncés à l'article 5.1 du RGPD sont respectés (dont notamment le principe de transparence selon l'article 5.1.a) du RGPD). L'article 24.2 du RGPD précise par ailleurs que lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, les mesures évoquées à l'article 24.1 du RGPD comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable de traitement.

58. Dès lors que la Formation Restreinte a retenu auparavant que la documentation, qui aurait pu prouver une conformité du dispositif de vidéosurveillance au RGPD, était inexistante au moment de la visite sur place (aussi bien par rapport à la base



légale dudit dispositif⁶¹ que par rapport au principe de transparence et aux obligations d'informations⁶²) elle se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut qu'une non-conformité à l'article 5.2 lié à l'article 24.1 du RGPD était acquise au jour de la visite sur place des agents de la CNPD.

E. Sur le manquement lié au principe de la limitation de la conservation des données (article 5.1.e) du RGPD) et à l'obligation de la protection des données par défaut (article 25.2 du RGPD)

1. Sur les principes

59. L'article 5.1.e) du RGPD prévoit le principe de la limitation de la conservation et dispose ce qui suit :

« 1. Les données à caractère personnel doivent être: [...]

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation); ».

60. D'après le considérant (39) du RGPD « *les données à caractère personnel devraient être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela exige, notamment, de garantir que la durée de conservation des données soit limitée au strict minimum. Les données à caractère personnel ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens. Afin de garantir que les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, des délais devraient être fixés par le responsable du traitement pour leur effacement ou pour un examen périodique [...].* »

61. L'article 25 du RGPD introduit deux obligations générales pour le responsable du traitement et/ou pour le sous-traitant, notamment la protection des données dès la

⁶¹ Cf. points 34 à 38 de la présente décision.

⁶² Cf. points 48 à 52 de la présente décision.

conception (article 25.1 du RGPD) et la protection des données par défaut (article 25.2 du RGPD). L'article 25.2 dispose plus précisément :

« 2. Le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées. Cela s'applique à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée. »

62. Dans ses lignes directrices 4/2019 relatif à l'article 25 du RGPD⁶³, le CEPD précise que *« [d]ans sa définition courante en informatique, le terme « par défaut » fait référence à la valeur préexistante ou présélectionnée d'un paramètre configurable qui est attribuée à une application logicielle, un programme informatique ou un dispositif informatique. Ces paramètres sont également appelés « pré-réglages » ou « réglages d'usine », en particulier pour les appareils électroniques »⁶⁴.*

Le CEPD clarifie ensuite que *« le terme « par défaut », dans le cadre du traitement de données à caractère personnel, désigne le fait de faire des choix concernant les valeurs de configuration ou les options de traitement définies ou prescrites dans un système de traitement, tel qu'une application logicielle, un service ou un dispositif, ou une procédure de traitement manuel, qui affectent la quantité de données à caractère personnel collectées, l'étendue de leur traitement, la durée de leur conservation ainsi que leur accessibilité »⁶⁵.*

Pour s'assurer que seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement sont traitées, le CEPD souligne encore que *« l'exigence fondamentale est que la protection des données soit intégrée par défaut dans le traitement »⁶⁶.*

⁶³ Lignes directrices du CEPD 4/2019 relatif à l'article 25, Protection des données dès la conception et protection des données par défaut, Version 2.0, adoptées le 20 octobre 2020.

⁶⁴ Lignes directrices du CEPD 4/2019 relatif à l'article 25, Protection des données dès la conception et protection des données par défaut, Version 2.0, adoptées le 20 octobre 2020, point 40.

⁶⁵ Lignes directrices du CEPD 4/2019 relatif à l'article 25, Protection des données dès la conception et protection des données par défaut, Version 2.0, adoptées le 20 octobre 2020, point 41.

⁶⁶ Lignes directrices du CEPD 4/2019 relatif à l'article 25, Protection des données dès la conception et protection des données par défaut, Version 2.0, adoptées le 20 octobre 2020, point 42.

2. En l'espèce

63. Il ressort de la prise de position du contrôlé après réception du procès-verbal que les finalités du dispositif de vidéosurveillance étaient la protection des biens, la protection des personnes et le contrôle de « *la manipulation par ses salariés des composants électroniques à forte valeur ajoutée* »⁶⁷.

64. Lors de la visite sur place, les agents de la CNPD ont noté que le dispositif de vidéosurveillance est doté d'une fonction d'enregistrement et que les enregistrements vidéo les plus anciens dataient du 1^{er} décembre 2022, c'est-à-dire que ces images étaient conservées pendant 61 jours au jour de la visite sur place⁶⁸.

65. Le chef d'enquête a donc retenu « *qu'une durée de 61 jours est largement disproportionnée au vu de la finalité* » du traitement et qu' « *une effraction ou un vol pouvant se constater à brève échéance pour une société raisonnablement diligente* »⁶⁹. Il a également précisé que les lignes directrices de la CNPD en matière de vidéosurveillance⁷⁰ ont établi que des images de vidéosurveillance « *peuvent être conservées en principe jusqu'à 8 jours ou, à titre exceptionnel, pour une durée de 30 jours si des raisons justifiant une telle durée sont indiquées dans le registre des traitements* »⁷¹. Dès lors, il a estimé qu'une non-conformité à l'article 25.2 était acquise au jour de la visite sur place.

66. La Formation Restreinte note que le dispositif de vidéosurveillance poursuivait au moins deux finalités, notamment la protection des biens et la protection des personnes. Elle rappelle qu'il appartient au responsable du traitement de déterminer, en fonction de chaque finalité spécifique, une durée de conservation appropriée et nécessaire afin d'atteindre ladite finalité. Ainsi, comme le dispositif de vidéosurveillance poursuivait plusieurs finalités, les durées de conservation sont à individualiser pour chaque finalité spécifique.

67. En l'espèce, il ressort du procès-verbal que la durée de conservation des enregistrements vidéo les plus anciens était de 61 jours⁷². Dès lors, la Formation Restreinte retient que le contrôlé n'avait pas déterminé une durée de conservation pour chaque finalité et que la durée de conservation générale de 61 jours était disproportionnée par rapport aux

⁶⁷ Courrier du contrôlé du 23 mars 2023.

⁶⁸ Procès-verbal, constat 19 ; Cf. Communication des griefs, point 61, Pièces n°34 à 37.

⁶⁹ Communication des griefs, point 63.

⁷⁰ Lignes directrices de la CNPD en matière de vidéosurveillance (première adoption au 13 août 2018) : <https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/surveillance/videosurveillance.html>

⁷¹ Communication des griefs, point 63.

⁷² Procès-verbal, constat 19.

finalités. Cette durée de conservation générale n'était donc pas conforme aux prescrits de l'article 5.1.e) du RGPD.

68. En ce qui concerne le grief à l'article 25.2 du RGPD retenu par le chef d'enquête dans sa communication des griefs, la Formation Restreinte est d'avis qu'elle n'est pas en possession de suffisamment de précisions techniques sur les préréglages concrets du dispositif de vidéosurveillance permettant de conclure que le principe de la protection des données par défaut en tant que tel n'a pas été respecté. Il s'ensuit qu'elle n'est pas en mesure de retenir un manquement à l'obligation de la protection des données par défaut selon l'article 25.2 du RGPD.

69. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte conclut qu'une non-conformité à l'article 5.1.e) du RGPD était acquise au jour de la visite sur place des agents de la CNPD.

70. Quant aux mesures prises par le contrôlé après la visite sur place, la Formation Restreinte renvoie au chapitre II.2., section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.

F. Sur le manquement lié à la sécurité du traitement (article 32.1 du RGPD)

1. Sur les principes

71. En vertu de la sécurité du traitement, l'article 32.1 prévoit ce qui suit : « *Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque y compris entre autres, selon les besoins:*

- a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;*
- b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;*
- e) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;*

d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement. »

2. En l'espèce

72. Il ressort du procès-verbal que les images captées par le dispositif de vidéosurveillance étaient accessibles à partir d'un moniteur de contrôle installé dans un bureau non fermé à clé sur le Site A1 (ci-après : le « moniteur A1 »). Ce bureau était séparé du local commercial de ce site mais accessible par tous les employés du contrôlé travaillant sur place et « *le passage vers le local de stockage situé au sous-sol du Site A1 [était] uniquement possible en traversant ledit bureau* »⁷³. Une fois qu'une des trois personnes ayant accès au logiciel s'était connectée au logiciel en début de matinée, les images étaient visibles en temps réel et en permanence pendant toute la journée de travail par tous les employés sur le moniteur A1⁷⁴. Cet accès au logiciel était notamment sécurisé « *au moyen d'une combinaison de nom d'utilisateur et mot de passe qui [était] connu par trois employés* »⁷⁵. Par courrier du 23 mars 2023, le contrôlé a ajouté que les images du dispositif de vidéosurveillance étaient également accessibles à distance « *par un réseau privé virtuel, plus communément appelé « VPN » qui permet, en effet, de relier un poste isolé, ou un réseau distant à un réseau local* »⁷⁶.

73. D'après le chef d'enquête, l'accès au moniteur A1 devait, d'une part, être sécurisé « *au moyen de comptes utilisateurs et de mots de passe individualisés afin de pouvoir assurer la traçabilité des accès et l'association d'actions, telles que par exemples la suppression ou la modification d'enregistrements vidéo, à une personne clairement identifiable* »⁷⁷ et ceci n'était pas le cas vu qu'il y avait un seul compte utilisateur et un seul mot de passe pour les trois employés autorisés à ouvrir le logiciel. D'autre part, il a retenu que l'accès au moniteur A1 devait être sécurisé aussi de manière physique afin que le visionnage des enregistrements du dispositif de vidéosurveillance soit uniquement possible par les employés faisant partie des trois employés autorisés. En l'espèce, l'accès physique au moniteur A1 (une fois que la connexion était établie en début de matinée par un de trois

⁷³ Procès-verbal, constat 12.

⁷⁴ Procès-verbal, constat 12.

⁷⁵ Procès-verbal, constat 13.

⁷⁶ Courrier du contrôlé du 23 mars 2023, point E).

⁷⁷ Communication des griefs, point 69.

employés y autorisés) était ouvert à tous les employés passant par ce bureau qui, par ailleurs, était une pièce de passage vers le local de stockage du contrôlé⁷⁸.

74. La Formation Restreinte ne peut que rejoindre les conclusions du chef d'enquête et retenir que le contrôlé, en vu d'être conforme aux exigences de l'article 32.1 du RGPD, doit créer des accès individualisés au logiciel accessible via le moniteur A1, sinon la traçabilité des accès au logiciel ne peut être garantie comme d'ailleurs démontré par le contrôlé lui-même dans son courrier du 2 mai 2023 auquel était annexé le « *listing des enregistrements des Logs* ». Cette liste ne permettait pas de déterminer quel individu a réalisé quelle action et à partir de quel réseau (via le moniteur A1 ou via un accès à distance). Elle partage aussi l'avis du chef d'enquête que le contrôlé doit également sécuriser l'accès physique au bureau où se trouve ce moniteur et dès lors strictement restreindre la possibilité de visionnage des enregistrements vidéo aux personnes y autorisées.

75. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte conclut qu'une non-conformité à l'article 32.1 était acquise au jour de la visite sur place des agents de la CNPD.

76. Quant aux mesures prises par le contrôlé après la visite sur place, la Formation Restreinte renvoie au chapitre II.2., section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.

II.2. Sur l'amende administrative et les mesures correctrices

1. Sur les principes

77. Conformément à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2018, la Commission nationale dispose des pouvoirs prévus à l'article 58.2 du RGPD :

« a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;

b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement ;

c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;

⁷⁸ Communication des griefs, point 71.

d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé ;

e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel ;

f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement ;

g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19 ;

h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;

i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;

j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale ».

78. Conformément à l'article 48 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.

79. L'article 83.1 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives.

80. L'article 83.2 précise les critères qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :

« a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;



- b) *le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;*
- c) *toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;*
- d) *le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 ;*
- e) *toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;*
- f) *le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;*
- g) *les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;*
- h) *la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation ;*
- i) *lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;*
- j) *l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et*
- k) *toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation ».*

81. L'imposition des amendes administratives a été explicitée par le Groupe de Travail Article 29 dans ses « *Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes administratives aux fins du règlement (UE) 2016/679* » (WP 253) adoptées le 3 octobre 2017 (ci-après : les « *Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes* »). Ces lignes directrices ont été approuvées par le CEPD⁷⁹.

⁷⁹ CEPD, Décision « Endorsement 1/2018 » du 25 mai 2018.

82. La Formation Restreinte souligne que les Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes ont été complétées par les « *Lignes directrices 04/2022 sur le calcul des amendes administratives au titre du RGPD* » du CEPD dont la version 2.1 a été adoptée le 24 mai 2023 (ci-après : les « Lignes directrices sur le calcul des amendes »). Ces lignes directrices spécifient une méthode que les autorités de contrôle peuvent appliquer afin de calculer les amendes administratives à la lumière des circonstances de chaque cas d'espèce. Cette méthode est composée de cinq étapes⁸⁰. Toutefois, les autorités de contrôle ne sont pas tenues d'appliquer toutes les étapes, si ces dernières ne sont pas pertinentes dans un cas donné, ni d'exposer des motivations relatives aux aspects des lignes directrices qui sont sans objet⁸¹.

83. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits et éléments pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux existants au début de l'enquête, tels qu'ultérieurement commentés par le contrôlé. Les éventuelles modifications effectuées par le contrôlé au cours de l'enquête et avant la prise de décision de la Formation Restreinte, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté (cf. Tribunal administratif, jugement du 14 mai 2024, N° 46401 du rôle, ECLI:LU:TADM:2024:46401, p.26/27).

84. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête, ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, peuvent être prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices à prononcer et/ou d'une éventuelle amende administrative à prononcer.

2. En l'espèce

2.1. Quant à l'imposition d'une amende administrative

85. Dans la communication des griefs, le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte de prononcer à l'encontre du contrôlé une amende administrative d'un montant de 14.288 euros⁸².

⁸⁰ Lignes directrices sur le calcul des amendes, page 3 ; pour une vue d'ensemble de la méthode, voir point 17 des lignes directrices.

⁸¹ Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 6.

⁸² Communication des griefs, point 110.

86. Le contrôlé, dans ses observations écrites en réponse à la communication des griefs, a soutenu que, sur base des circonstances de l'espèce, aucune amende ne devrait lui être imposée⁸³.

A l'appui de ses propos, il a, entre autres, invoqué que l'amende proposée ne serait pas proportionnée au sens de l'article 83.1 du RGPD parce que le contrôlé serait « *un petit commerce à petite valeur ajoutée avec une grande différence entre le chiffre d'affaires et le bénéfice* » et que « *les PME [seraient] à soutenir et non à « écraser » par des charges financières supplémentaires* ». Il a été d'avis que « *la charge administrative [serait] déjà disproportionnée par rapport à la production que peut faire une entreprise* » et ceci « *surtout quand il s'agit de PME qui en [seraient] au stade de devoir déléguer une personne (voire plusieurs) pour régler des questions de protection de données non-rentables, par opposition aux grandes entreprises qui [auraient] les moyens de s'organiser* ». Il a également rappelé la « *dangerosité* » de leur activité (vu qu'il a été victime de plusieurs cambriolages « *violentes* » dans le passé) et les attestations testimoniales de ses employés qui indiqueraient que ses employés étaient plus rassurés grâce à la présence du dispositif de vidéosurveillance⁸⁴.

87. Lors de la séance de la Formation Restreinte du 18 septembre 2024, le contrôlé a de nouveau demandé que ne lui soit pas imposé une amende administrative. En particulier, il a insisté sur le fait que le calcul d'une amende basé sur le chiffre d'affaires ne serait pas juste parce qu'il y aurait souvent « *une grande différence entre le chiffre d'affaires et le résultat net d'une petite entreprise* » et il a expliqué que, selon lui, toutes les mesures correctrices proposées par le chef d'enquête auraient déjà été mises en place et que l'amende devrait donc être de nature symbolique.

88. La Formation Restreinte tient à préciser qu'elle a pris note de tous les commentaires sur l'imposition d'une amende administrative, contenus surtout dans la prise de position du contrôlé à la communication des griefs. Elle se focalisera ci-dessous sur l'analyse des faits qui sont nécessaires afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de l'amende administrative à la lumière des critères posés par l'article 83 du RGPD. La Formation Restreinte appliquera dans ce contexte la méthode composée de cinq étapes qui est spécifiée dans les Lignes directrices sur le calcul des amendes.

⁸³ Cf. Courrier du contrôlé du 21 juin 2024 et, notamment, les deux dernières pages (pages 15 à 16).

⁸⁴ Cf. Courrier du contrôlé du 21 juin 2024 et, notamment, les deux dernières pages (pages 15 à 16).

2.1.1. Étape 1 : Recenser les opérations de traitement en l'espèce

89. Conformément aux Lignes directrices sur le calcul des amendes, il est essentiel que l'autorité de contrôle détermine, en premier lieu, si un seul ou plusieurs comportements du contrôlé sont passables de sanctions et si ces derniers donnent lieu à une ou plusieurs violations imputables au contrôlé compte tenu des circonstances de l'espèce⁸⁵.

90. Lesdites lignes directrices précisent que lorsqu'il est question d'évaluer une même opération de traitement ou des opérations de traitement liées, l'autorité de contrôle peut prendre en considération, dans le cadre de son appréciation des violations, toutes les obligations nécessaires sur le plan juridique pour que les opérations de traitement soient réalisées dans le respect des lois, y compris, par exemple, les obligations en matière de transparence (par exemple, l'article 13 du RGPD)⁸⁶.

91. En l'espèce, le contrôlé est à considérer comme responsable du traitement au sens du RGPD pour les traitements de données à caractère personnel effectués par son dispositif de vidéosurveillance (cf. point 22 de la présente décision). Les traitements de données à caractère personnel effectués par ce dispositif de vidéosurveillance forment un ensemble d'opérations de traitement qui sont effectués dans le cadre d'une volonté unitaire et qui sont étroitement liées sur le plan contextuel, spatial et temporel. En l'espèce, elle estime donc qu'il s'agit de sanctionner un comportement unique au sens du chapitre 3.1 des Lignes directrices sur le calcul des amendes.

2.1.2. Étape 2 : Fixer le montant de départ pour le calcul ultérieur de l'amende

92. Conformément aux Lignes directrices sur le calcul des amendes, l'autorité de contrôle doit, en deuxième lieu, fixer le montant de départ pour le calcul ultérieur de l'amende eu égard aux circonstances en l'espèce⁸⁷ et ce sur base de l'évaluation de trois éléments :

- la classification des violations en vertu de l'article 83.4 à 6 du RGPD ;
- la gravité de la violation ; et
- le chiffre d'affaires de l'entreprise⁸⁸.

⁸⁵ Lignes directrices sur le calcul des amendes, Chapitre 3 ; point 25 et s.

⁸⁶ Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 27.

⁸⁷ Lignes directrices sur le calcul des amendes, Chapitre 4.

⁸⁸ Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 48.

2.1.2.1. La classification des violations en vertu de l'article 83.4 à 6 du RGPD

93. S'agissant de la classification des violations, le RGPD prévoit deux catégories, à savoir les violations punissables en vertu de l'article 83.4 du RGPD et les violations punissables en vertu de l'article 83.5 et 6 du RGPD. En ce qui concerne la première catégorie de violations, le montant maximal de l'amende pouvant être retenu s'élève à 10 millions d'euros ou à 2% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise, le montant le plus élevé étant retenu. En ce qui concerne la deuxième catégorie de violations, le montant maximal de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou à 4% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise, le montant le plus élevé étant retenu.

94. Par cette catégorisation, le législateur européen a donné une première indication (abstraite) de la gravité de la violation. En effet, plus la violation est grave, plus l'amende est susceptible d'être élevée⁸⁹.

95. La Formation Restreinte constate que plusieurs des manquements reprochés au contrôlé, notamment les manquements aux articles 6.1, 5.1.a) lié à l'article 13.1 et 13.2, 5.2 et 5.1.e) du RGPD, sont classés dans la disposition de l'article 83.5 du RGPD, c'est-à-dire que ces manquements appartiennent à la deuxième catégorie de violations et sont donc des violations plus graves.

2.1.2.2. La gravité de la violation

96. S'agissant de la détermination de la gravité de la violation, il convient d'examiner la nature, la gravité et la durée des violations (article 83.2.a) du RGPD), ainsi que son caractère délibéré ou négligent (article 83.2.b) du RGPD) et les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation (article 83.2.g) du RGPD)⁹⁰.

97. Quant à la nature des violations (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte retient

- en ce qui concerne le manquement à l'article 6.1 du RGPD, qu'il est constitutif d'un manquement à un principe fondamental du RGPD (et du droit de la protection des données en général), à savoir au principe de licéité consacré au Chapitre II « Principes » du RGPD ;

⁸⁹ Lignes directrices sur le calcul des amendes, points 49. et 50.

⁹⁰ Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 51 et s.

- en ce qui concerne le manquement à l'article 5.1.a) lié à l'article 13.1 et 13.2 du RGPD, que l'information et la transparence relative au traitement de données à caractère personnel sont des obligations essentielles pesant sur les responsables de traitement, afin que les personnes soient pleinement conscientes de l'utilisation qui sera faite de leurs données à caractère personnel, une fois celles-ci collectées. Un manquement à l'article 13 du RGPD est ainsi constitutif d'une atteinte aux droits des personnes concernées (cf. Chapitre III « Droits de la personne concernée » du RGPD) et un manquement à l'article 5.1.a) est ainsi constitutif d'un manquement à un principe fondamental du RGPD (et du droit de la protection des données en général), à savoir au principe de transparence consacré au Chapitre II « Principes » du RGPD. Le principe de transparence et surtout le droit à l'information qui en fait partie intégrante ont par ailleurs été renforcés aux termes du RGPD, ce qui témoigne de leur importance toute particulière ;
- en ce qui concerne le manquement à l'article article 5.2 lié à l'article 24.1, que le principe de responsabilité (« *accountability* » en anglais) énoncé à l'article 5.2 du RGPD et développé à l'article 24 est une des pierres angulaires du RGPD et reflète le changement de paradigme induit par le RGPD, à savoir le passage d'un régime fondé sur des notifications et autorisations préalables par la CNPD à une plus grande imputabilité et responsabilité du responsable du traitement ;
- en ce qui concerne le manquement à l'article 5.1.e) du RGPD, qu'il est constitutif d'un manquement à un principe fondamental du RGPD (et du droit de la protection des données en général), à savoir au principe de la limitation de la conservation consacré au Chapitre II « Principes » du RGPD ;
- en ce qui concerne le manquement à l'article 32.1 du RGPD, que le législateur européen a entendu renforcer les obligations des responsables de traitement en matière de sécurité des traitements avec cette disposition et ceci en les obligeant à mettre en place les exigences minimales nécessaires pour « *assurer un niveau de sécurité approprié, y compris la confidentialité, compte tenu de l'état des connaissances et des coûts de mise en œuvre par rapport aux risques et à la nature des données à caractère personnel à protéger* »⁹¹.

⁹¹ Cf. Considérant (83) du RGPD.

98. Quant à la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte de la finalité du traitement, du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi.

99. En ce qui concerne la finalité du traitement effectué par le dispositif de vidéosurveillance, elle note que ledit traitement est annexe à l'activité principale du contrôlé mais ne fait en aucun cas partie intégrante de son modèle économique.

100. En ce qui concerne le nombre de personnes concernées affectées, le contrôlé a confirmé pendant la séance du 18 septembre 2024 qu'il s'agit de ses [...] employés et d'un nombre indéterminé de personnes tierces (c'est-à-dire les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs du contrôlé).

101. En ce qui concerne le niveau de dommage subi par les personnes concernées affectées, le considérant (75) du RGPD précise qu'il ne s'agit pas uniquement de dommages physiques et matériels, mais aussi de préjudices moraux. Par ailleurs, les lignes directrices du CEPD⁹² précisent que les autorités de contrôle doivent tenir compte des dommages subis ou susceptibles de l'être, bien que les autorités judiciaires soient compétentes pour cerner les différentes formes de dommage individuel et octroyer le dédommagement.

Elle estime que le dommage est élevé pour les employés du contrôlé quant aux deux caméras dénuées de licéité (manquement au principe de licéité, points 34 à 38 de la présente décision). Elle estime également que les personnes concernées ont subi un dommage quant au fait que le contrôlé a empêché ces derniers d'exercer le contrôle sur leurs données à caractère personnel en ignorant le principe de transparence et les obligations d'informations de sorte que le manquement constaté à l'article 5.1.a) lié à l'article 13.1 et 13.2 du RGPD (cf. points 47 à 53 de la présente décision) est susceptible d'avoir causé un préjudice aux personnes concernées.

102. Quant au critère de la durée des violations (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte note que le RGPD étant entré en vigueur en mai 2018, la durée des violations au jour de la visite sur place du 30 janvier 2023 était au moins de 4 ans et 8 mois.

103. Quant à la question de savoir si les violations ont été commises délibérément ou par négligence (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle qu'une amende administrative en application de l'article 83 du RGPD peut être imposée uniquement s'il est

⁹² Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes, page 11 et Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 53.b)v).

établi que le responsable du traitement a commis, délibérément ou par négligence, une violation visée aux paragraphes (4) et (6) de cet article⁹³.

104. L'« *intention* », c'est-à-dire une infraction commise délibérément, comprend à la fois la connaissance et la volonté en rapport avec les caractéristiques d'une infraction, tandis que « *non délibérément* » (par négligence) signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation⁹⁴.

105. La Formation Restreinte considère que le contrôlé ne pouvait pas ignorer l'existence des obligations violées⁹⁵. Elle se rallie au chef d'enquête qui a estimé que « *[p]ar exemple, s'agissant de la surveillance de postes de travail permanents et de l'absence de toute forme d'information des personnes concernées, le [c]ontrôlé ne pouvait pas ignorer qu'il convenait de s'interroger sur la licéité du [d]ispositif de vidéosurveillance ni supposer qu'il n'était pas nécessaire d'informer les personnes concernées de manière détaillée quant aux différents aspects du [t]raitement* »⁹⁶.

106. De plus, en 2015, donc avant l'entrée en vigueur du RGPD, le contrôlé avait demandé une autorisation de la CNPD pour son dispositif de vidéosurveillance et la CNPD avait déjà précisé dans cette autorisation n° [...] que « *la caméra filmant la zone de caisse doit être configurée de façon à ce que les salariés présents derrière la caisse ne soit pas ciblés, en orientant son champ de vision vers la caisse elle-même et l'avant du comptoir, c'est-à-dire l'espace d'attente des clients se trouvant devant le comptoir* » et que « *les caméras ne doivent pas servir à observer les performances et le comportement des membres du personnel de la requérante en dehors des finalités sur lesquelles est fondée la présente autorisation* » et qu'elle rendait le contrôlé « *attentive à l'obligation d'informer les personnes concernées de la mise en œuvre de la surveillance [...] par des moyens appropriés tels que des panneaux d'affichage ou des pictogrammes* ».

⁹³ Dans un arrêt du 5 décembre 2023, la CJUE (grande chambre) a jugé qu'une amende administrative en application de l'article 83 du RGPD peut être imposée « *uniquement s'il est établi que le responsable du traitement, qui est à la fois une personne morale et une entreprise, a commis, délibérément ou par négligence, une violation visée aux paragraphes 4 à 6 de cet article* ». A cet égard, la CJUE a précisé « *qu'un responsable du traitement peut être sanctionné pour un comportement entrant dans le champ d'application du RGPD dès lors que ce responsable du traitement ne pouvait ignorer le caractère infractionnel de son comportement, qu'il ait eu ou non conscience d'enfreindre les dispositions du RGPD [...]* » (Arrêts du 5 décembre 2023 (grande chambre), *Deutsche Wohnen*, C-807/21, ECLI:EU:C:2023:950, point 76).

⁹⁴ Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes, pages 11 à 12.

⁹⁵ Arrêts du 5 décembre 2023 (grande chambre), *Deutsche Wohnen*, C-807/21, ECLI:EU:C:2023:950, point 76 et *Nacionalinis visuomenės sveikatos centras*, C-683/21, ECLI:EU:C:2023:949, point 81.

⁹⁶ Communication des griefs, point 91.

107. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte est d'avis que les faits et manquements constatés ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé. Néanmoins, elle retient que les manquements ont été commis par négligence.

108. Quant aux catégories de données à caractère personnel concernées (article 83.2.g) du RGPD), la Formation Restreinte retient que les enregistrements captés par le dispositif de vidéosurveillance ne relèvent pas des articles 9 et 10 du RGPD et qu'ils ne représentent donc pas de sensibilité particulière.

109. Compte tenu de son évaluation des critères pertinents de l'article 83.2.a), b) et g) du RGPD ci-dessus, la Formation Restreinte estime que la classification du degré de gravité des violations est à considérer comme moyenne.

2.1.2.3. Le chiffre d'affaires de l'entreprise

110. Pour finir l'étape 2, la Formation Restreinte prend en compte le chiffre d'affaires du contrôlé conformément aux Lignes directrices sur le calcul des amendes⁹⁷.

Elle note que le chiffre d'affaires net du contrôlé pour l'année 2022 s'élevait à EUR [*entreprise dont le chiffre d'affaires est compris entre 2 et 10 millions d'euros*] avec un bénéfice net de EUR [...] selon les comptes annuels de l'année 2022, que le contrôlé a transmis à la Formation Restreinte par courriel du 1 octobre 2024. Par contre, selon l'article 83.5 du RGPD, la Formation Restreinte est censée prendre en compte le chiffre d'affaires de « l'exercice précédente », c'est-à-dire l'exercice précédente à l'année de la décision émise par l'autorité⁹⁸, et donc de l'année 2023. Toutefois, le contrôlé a envoyé uniquement un projet de bilan qui montre un chiffre d'affaires net s'élevant à EUR [*entreprise dont le chiffre d'affaires est compris entre 2 et 10 millions d'euros*] par courriel du 1 octobre 2024.

2.1.3. Étape 3 : Apprécier les circonstances aggravantes et atténuantes

111. Conformément aux Lignes directrices sur le calcul des amendes, l'autorité de contrôle doit, en troisième lieu, apprécier si des circonstances aggravantes ou atténuantes sont applicables aux circonstances de l'espèce⁹⁹. Les lignes directrices précisent que l'autorité de contrôle doit prendre qu'une seule fois en considération chaque critère prévu à l'article 83.2

⁹⁷ Cf. Lignes directrices sur le calcul des amendes, chapitre 4.3, points 63 à 69.

⁹⁸ Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 131.

⁹⁹ Lignes directrices sur le calcul des amendes, Chapitre 5.

du RGPD. Ainsi, après avoir évalué, à l'étape 2, la nature, la gravité, et la durée de la violation (article 83.2.a) du RGPD), de même que son caractère délibéré ou négligent (article 83.2.b) du RGPD), et les catégories de données à caractère personnel concernées (article 83.2.g) du RGPD), la Formation Restreinte va évaluer les autres circonstances aggravantes et atténuantes au titre de l'article 83.2 du RGPD (article 83.2 points c), d), e), f), h), i), j) et k) du RGPD)¹⁰⁰. Elle analysera uniquement les facteurs pertinents pour la présente affaire¹⁰¹.

112. Quant aux mesures prises par le contrôlé pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées (article 83.2.c) du RGPD), la Formation Restreinte note, sans préjuger du caractère satisfaisant des mesures prises par le contrôlé, que le contrôlé a envoyé en date du 23 mars 2023 i) des copies des avenants au contrat de travail de ses employés¹⁰² qui contenaient certaines informations par rapport au dispositif de vidéosurveillance et ii) une photo de la nouvelle signalétique¹⁰³ annonçant le dispositif de vidéosurveillance à la porte d'entrée du Site A1. Pour le reste des mesures prises et surtout par rapport aux mesures documentées dans le courrier du contrôlé du 21 juin 2024, il s'agit de mesures qui ont été mises en place uniquement après l'envoi de la communication des griefs. Ces mesures seront analysées au chapitre II.2., section 2.2. de la présente décision. En résumé, elle constate que toutes les mesures prises par le contrôlé n'ont été prises qu'après le début de l'enquête. Dès lors, la Formation Restreinte est d'avis que ces circonstances sont à considérer comme neutres.

113. Quant au degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 du RGPD (article 83.2.d) du RGPD), la Formation Restreinte renvoie au chapitre II.1. de la présente décision et plus particulièrement au manquement retenu lié à l'obligation et le principe de responsabilité (chapitre II.1.D), au manquement retenu au principe de la limitation de la conservation (chapitre II.1.E) et au manquement retenu lié à la sécurité du traitement (chapitre II.1.F). Elle est d'avis que les manquements précités reflètent déjà abondamment que le contrôlé n'a pas « *fait ce qui pouvait être attendu de lui [...] à la lumière des obligations qui lui incombent* »¹⁰⁴ et que, pour éviter que le facteur du degré de responsabilité du contrôlé soit pris en considération plusieurs fois par la Formation Restreinte, elle est d'avis que ces circonstances sont à considérer comme neutres.

¹⁰⁰ Lignes directrices sur le calcul des amendes, points 70 à 72.

¹⁰¹ Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 6.

¹⁰² Communication des griefs, Pièce n°3 Annexe 1.

¹⁰³ Communication des griefs, Pièce n°3 Annexe 2.

¹⁰⁴ Lignes directrices sur l'application et la fixation des amendes, page 14.

114. Quant au degré de coopération établi avec la CNPD, en vue de remédier à la violation, et d'en atténuer les éventuels effets négatifs (article 83.2.f) du RGPD), la Formation Restreinte note qu'au vu du dossier d'enquête et, notamment, des réponses délivrées par le contrôlé pendant la procédure d'enquête, il y a lieu de retenir que la coopération du contrôlé était bonne. Toutefois, elle constate que le contrôlé était soumis à une obligation générale de coopération en vertu de l'article 31 du RGPD. Dès lors, elle est d'avis que ces circonstances sont à considérer comme neutres.

115. Quant à toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce (article 83.2.k) du RGPD), le chef d'enquête a relevé « *que les violations identifiées ne sont a priori pas de nature à apporter un bénéfice économique au Contrôlé, qu'il s'agit d'une société de petite taille ne disposant pas d'un juriste, que l'activité du Contrôlé est sans rapport avec le domaine de la protection des données* » et que « *seul une partie limitée du traitement (2 Caméras sur 10) est illicite* »¹⁰⁵. La Formation Restreinte tient compte des éléments susmentionnés du chef d'enquête et également du fait que le contrôlé était victime de plusieurs cambriolages dans le passé ce qui explique son besoin renforcé de surveillance. Dès lors, elle est d'avis que ces circonstances sont à considérer comme atténuantes.

116. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision, quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.

117. Dès lors, compte tenu de l'évaluation des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD, la Formation Restreinte considère que l'imposition d'une amende administrative se justifie pour les manquements retenus aux articles 6.1, 5.1.a) lié à l'article 13.1 et 13.2, 5.2 lié à l'article 24.1, 5.1.e) et 32.1 du RGPD.

2.1.4. Étape 4 : Déterminer le montant maximal légal applicable

118. Conformément aux Lignes directrices sur le calcul des amendes, l'autorité de contrôle doit, en quatrième lieu, déterminer les montants maximaux légaux applicables¹⁰⁶. Les lignes directrices rappellent que le RGPD n'attribue pas de montants fixes à des violations

¹⁰⁵ Communication des griefs, point 102.

¹⁰⁶ Lignes directrices sur le calcul des amendes, Chapitre 6.

spécifiques, mais que le RGPD prévoit des montants maximaux généraux. Dès lors, il y a lieu de s'assurer que ces montants maximaux ne sont pas dépassés¹⁰⁷.

119. Pour déterminer le montant maximal légal correct, l'article 83.3 du RGPD doit être pris en considération lorsqu'il trouve application¹⁰⁸. En l'espèce, la Formation Restreinte considère qu'il s'agit d'un comportement unique (cf. point 91 de la présente décision) qui a donné lieu à plusieurs violations du RGPD qui ont découlé de « *la même opération de traitement ou d'opérations de traitement liés* »¹⁰⁹ et que ces violations peuvent être imputées ensemble¹¹⁰. Dès lors, elle considère que l'article 83.3 du RGPD est applicable en l'espèce est l'amende administrative sera calculée en tenant compte de toutes les violations, mais le montant maximal légal sera plafonné à celui de la violation la plus grave selon l'article 83.3 du RGPD¹¹¹.

120. La Formation Restreinte a déjà relevé que le chiffre d'affaires net du contrôlé s'élevait à EUR [*entreprise dont le chiffre d'affaires est compris entre 2 et 10 millions d'euros*] pour l'année 2022 et, selon un projet de bilan, à EUR [*entreprise dont le chiffre d'affaires est compris entre 2 et 10 millions d'euros*] pour l'année 2023 (cf. point 110 de la présente décision).

121. La Formation Restreinte constate que dans la mesure où plusieurs manquements reprochés au contrôlé (notamment les manquements aux articles 6.1, 5.1.a) lié à l'article 13.1 et 13.2, 5.2 et 5.1.e) du RGPD) sont classés dans la disposition de l'article 83.5 du RGPD, le montant maximal de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou à 4% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise, « *le montant le plus élevé étant retenu* », conformément à l'article 83.5 du RGPD. Dès lors, la Formation retient qu'en l'espèce le montant maximal d'une amende administrative s'élève à 20 millions d'euros¹¹².

122. En l'espèce, compte tenu des étapes 1 à 4 de la présente décision (cf. points 89 à 122), et plus particulièrement du nombre des manquements retenus en l'espèce, de la classification d'une partie des manquements retenus au titre de l'article 83.5 du RGPD, de leur gravité moyenne, ainsi que du chiffre d'affaires et du résultat net du contrôlé et de

¹⁰⁷ Lignes directrices sur le calcul des amendes, points 112. et 113.

¹⁰⁸ Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 113.

¹⁰⁹ Cf. article 83.3 du RGPD.

¹¹⁰ Lignes directrices sur le calcul des amendes, Chapitre 3.1.2, points 38 à 45 ; Cf. également le schéma à la page 13 des Lignes directrices sur le calcul des amendes.

¹¹¹ Lignes directrices sur le calcul des amendes, Chapitre 3.1.2 ; Cf. Schéma à la page 13 des Lignes directrices sur le calcul des amendes.

¹¹² Selon la fourchette fixe précisée au point 114 des Lignes directrices sur le calcul des amendes.

l'appréciation des circonstances atténuantes en l'espèce, la Formation Restreinte considère que l'amende administrative à imposer devrait s'élever à un montant de 2.300 (deux mille trois cents) euros.

2.1.5. Étape 5 : Déterminer si le montant final de l'amende calculée est bien effectif, proportionné et dissuasif

123. Conformément aux Lignes directrices sur le calcul des amendes, l'autorité de contrôle doit, en cinquième lieu, veiller à ce que l'amende administrative imposée pour les violations du RGPD visées à l'article 83.4 à 6 soit, dans chaque cas, effective, proportionnée et dissuasive, tel que l'exige l'article 83.1 du RGPD¹¹³. Selon le CEPD, il revient à l'autorité de contrôle de vérifier si le montant de l'amende retenue répond à ces exigences ou si d'autres ajustements du montant sont nécessaires¹¹⁴.

124. La Formation Restreinte considère que le montant de l'amende apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

2.2. Quant à la prise de mesures correctrices

125. Dans la communication des griefs, le chef d'enquête a également proposé à la Formation Restreinte d'adopter les mesures correctrices suivantes (hors amende administrative) :

- a) *« Quant à la violation de l'obligation de principe de déterminer une base légale pertinente, le chef d'enquête considère qu'un ordre de limitation du traitement, au sens de l'article 58.2 f) du RGPD, serait la mesure correctrice appropriée. Plus précisément, le chef d'enquête est d'avis que les caméras dépourvues de base de licéité, c'est-à-dire la caméra SPOT A CAM2 du site A1 et la caméra SPOT B CAM6 du site A2, doivent être retirées et que tout enregistrement effectué au moyen desdites caméras doit être supprimé de manière définitive. »¹¹⁵*

- b) *« Quant à la violation de l'obligation de principe d'informer les personnes concernées découlant de l'article 5.1 (a) du RGPD en combinaison avec les articles 13.1 et 13.2 du RGPD, le chef d'enquête considère qu'un ordre de mise en conformité du traitement, au sens de l'article 58.2 d) du RGPD, serait la mesure correctrice appropriée. Plus précisément, le chef d'enquête est d'avis que le Contrôlé doit fournir aux personnes concernées par le Traitement (employés d'une part, clients/fournisseurs d'autre part) toutes les informations figurant aux articles 13.1 et 13.2 du RGPD dans les conditions prévues auxdits articles. Le chef d'enquête attire par ailleurs l'attention*

¹¹³ Lignes directrices sur le calcul des amendes, Chapitre 7.

¹¹⁴ Lignes directrices sur le calcul des amendes, point 132.

¹¹⁵ Communication des griefs, point 83.

du Contrôlé sur le fait que ces informations doivent être rédigées en accord avec les prescrits de l'article 12.1 du RGPD relatif à la nécessaire transparence des informations à fournir aux personnes concernées. »¹¹⁶

- c) *« Quant à la violation de l'obligation de principe de responsabilité s'imposant au Contrôlé et découlant de l'article 5.2 du RGPD en combinaison avec l'article 24.1 du RGPD, le chef d'enquête considère qu'un rappel à l'ordre, au sens de l'article 58.2 b) du RGPD, serait la mesure correctrice appropriée, le non-respect desdites obligations ayant permis l'installation des caméras dénuées de base de licéité. L'attention du Contrôlé est attirée sur l'importance du respect du principe de responsabilité qui, en l'espèce, fait reposer sur le Contrôlé l'obligation d'être en mesure de démontrer la licéité du Traitement. »¹¹⁷*
- d) *« Quant à la violation de l'obligation de limitation de la conservation des données découlant de l'article 25.2 du RGPD, le chef d'enquête considère qu'un ordre de mise en conformité du traitement, au sens de l'article 58.2 d) du RGPD, serait la mesure correctrice appropriée. Plus précisément, le chef d'enquête est d'avis que la durée de conservation des données à caractère personnel collectées au moyen du Dispositif de vidéosurveillance doit être réduite à 8 jours. »¹¹⁸*
- e) *« [Q]uant à la violation de l'obligation de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées découlant de l'article 32.1 du RGPD, le chef d'enquête considère qu'un ordre de mise en conformité du traitement, au sens de l'article 58.2 d) du RGPD, serait la mesure correctrice appropriée. Plus précisément, le chef d'enquête est d'avis que le Moniteur doit être sécurisé au moyen de comptes utilisateurs et de mots de passe individualisés afin de pouvoir assurer la traçabilité des accès et l'association d'actions, telles que par exemple la suppression ou la modification d'enregistrements vidéo, à une personne clairement identifiable. Par ailleurs, il conviendra également de sécuriser physiquement l'accès au logiciel qui traite des données personnelles et le visionnage de ces dernières afin de prévenir tout accès ou visionnage par un employé ne faisant pas partie des trois employés autorisés, par exemple en programmant un verrouillage automatique du Moniteur après un faible temps d'inactivité. »¹¹⁹*

126. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête et par référence au point 84 de la présente décision, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectués par le contrôlé afin de se conformer aux dispositions du RGPD, telles que détaillées dans ses courriers du 23 mars 2023, du 2 mai 2023, du 21 juin 2024 et du 1^{er} octobre 2024. Plus particulièrement, elle prend note des faits suivants :

¹¹⁶ Communication des griefs, point 84.

¹¹⁷ Communication des griefs, point 85.

¹¹⁸ Communication des griefs, point 86.

¹¹⁹ Communication des griefs, point 87.

127. Quant à l'ordre de limitation du traitement (cf. point 125 sous a) de la présente décision) proposé par le chef d'enquête selon l'article 58.2.f) du RGPD pour le manquement lié au principe de licéité (article 6.1 du RGPD), la Formation Restreinte constate que le contrôlé a, premièrement, contesté dans son courrier du 21 juin 2024 l'avis du chef d'enquête selon lequel la base légale du consentement selon l'article 6.1.a) était « *inopérante* »¹²⁰. Selon le contrôlé, la base légale du consentement est valable et pour démontrer que les employés du contrôlé ne sont pas seulement consentants mais surtout demandeurs du dispositif de vidéosurveillance, il a envoyé des attestations testimoniales signées par chacun de ses employés dans lesquelles les employés ont répondu à la question « *Qu'est-ce qu'on pense des caméras ?* »¹²¹. Deuxièmement, le contrôlé a contesté également que la base légale du respect d'une obligation légale (en l'espèce, l'obligation de sécurité d'un employeur vis-à-vis de ses employés prévue à l'article L.312-1 du Code du travail) ne pouvait pas s'appliquer (comme retenu par le chef d'enquête¹²²). Selon lui, la « *vidéosurveillance est le seul moyen pour assurer un minimum de sécurité* »¹²³. Troisièmement, il est d'avis qu'il existe une troisième base légale qui consiste en « *la protection des biens* » alors que le contrôlé vendait et recyclait « *du matériel informatique ([...] ...) hautement recherché et des composants électroniques à forte valeur ajoutée. Or, ce type de commerce est très régulièrement victime d'attaques violentes.* »¹²⁴. Il ajoute également que, selon lui, « *les positionnements des caméras ne donnent qu'une vision partielle des employés, même s'il y a visionnage permanent, l'employé n'est pas filmé en permanence (à l'exception de la chaise du responsable [...] et du poste* » de travail d'un employé qui aurait demandé « *expressément à ce que son travail soit filmé* ». Il a expliqué également que ses employés auraient « *la possibilité de se soustraire régulièrement aux points de surveillance* » (par exemple, « *pour fumer ensemble des cigarettes à l'arrière du bâtiment* »). Selon le contrôlé, les employés ne seraient donc pas filmés en permanence et il n'existerait aucune pression psychologique. Il ressort encore de sa prise de position à la communication des griefs qu'il est d'avis que la caméra n°1 et la caméra n°2 seraient des caméras importantes mais qu'il aurait pris des dispositions afin de se conformer au RGPD en masquant « *par un carré noir, le visage des salariés, afin que la caméra ne filme que leurs mains et leur poste de travail* »¹²⁵.

¹²⁰ Communication des griefs, point 46, premier tiret.

¹²¹ Courrier du contrôlé du 21 juin 2024, Annexe 1 et 2.

¹²² Communication des griefs, point 28.

¹²³ Courrier du contrôlé du 21 juin 2024, point D) 1) i), page 6.

¹²⁴ Courrier du contrôlé du 21 juin 2024, point D) 1) i), page 6.

¹²⁵ Courrier du contrôlé du 21 juin 2024, point D) 1) iii), page 9 et son annexe 4.

La Formation Restreinte note que le contrôlé, par courrier du 11 juin 2024, a envoyé des photos pour démontrer qu'il a limité les champs de vision de la caméra n°1 et de la caméra n°2 de sorte qu'on ne voit plus les visages des employés concernés. Néanmoins, elle constate que les deux caméras litigieuses n'ont toujours pas de base légale et sont dès lors illicites (cf. points 34 à 38 de la présente décision pour de plus amples explications). Elle note également que dans le nouveau guide de la gestion des données à caractère personnel du contrôlé transmis par ce même courrier (ci-après : le « nouveau guide »)¹²⁶, le contrôlé n'a toujours pas mentionné la ou les base(s) légale(s) applicable(s) selon l'article 6.1 du RGPD pour justifier la licéité du dispositif de vidéosurveillance. Comme exposé aux points 34 à 38 de la présente décision, elle considère que la base légale de l'intérêt légitime prévue à l'article 6.1.f) serait la base légale la plus adaptée pour justifier le dispositif de vidéosurveillance (à l'exception des caméras n°1 et n°2).

En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce, la Formation Restreinte estime dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard et reprise au point 125 de la présente décision sous a).

128. Quant à l'ordre de mise en conformité du traitement (cf. point 125 sous b) de la présente décision) proposé par le chef d'enquête selon l'article 58.2.d) du RGPD pour le manquement lié au principe de transparence et aux obligations d'information (article 5.1.a) lié à l'article 13.1 et 13.2 du RGPD), la Formation Restreinte note que le contrôlé, dans sa réponse à la communication de griefs, a envoyé le nouveau guide et une copie d'un nouveau panneau d'affichage (ci-après : le « nouveau panneau d'affichage »). Il a mentionné que le nouveau panneau d'affichage contenait également un renvoi direct à une page d'information au site internet du contrôlé contenant le nouveau guide mais que ce code QR serait fonctionnel seulement « *dans les prochains jours* »¹²⁷. Pendant la séance du 18 septembre 2024, la Formation Restreinte a invité le contrôlé à envoyer, endéans 2 semaines, la version actuelle du nouveau panneau d'affichage avec le code QR fonctionnel et elle voulait également savoir sur quel site ce nouveau panneau d'affichage était affiché exactement. Le contrôlé a répondu pendant cette séance que le nouveau panneau d'affichage était affiché uniquement à la porte d'entrée du Site A1 et qu'il aurait effectivement oublié de l'afficher au Site A2. Par courrier du 1 octobre 2024, le contrôlé a envoyé, d'une part, les versions actuelles du nouveau panneau

¹²⁶ Transmis pour la première fois en annexe du courrier du contrôlé du 21 juin 2024 et en version actualisée par courriel du 1 octobre 2024.

¹²⁷ Courrier du contrôlé du 11 juin 2024.

d'affichage et du nouveau guide, et, d'autre part, des photos montrant que la version actuelle du panneau d'affichage a désormais été affichée aux portes d'entrée du Site A1 et du Site A2.

La Formation Restreinte constate que la version actuelle du nouveau panneau d'affichage contient désormais les informations du premier niveau y inclus la référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau (prévoyant un code QR et la possibilité de recevoir le nouveau guide à la caisse des magasins du contrôlé) et que ce premier niveau d'information est donc accessible aux salariés ainsi qu'aux personnes tierces dès la porte d'entrée du Site A1 et du Site A2.

En ce qui concerne le deuxième niveau d'information, elle constate que la version actuelle du nouveau guide contient désormais la plupart des informations requises au sens de l'article 13.1 et 13.2 du RGPD. Par contre, elle constate que ni le nouveau guide envoyé en date du 21 juin 2024, ni la version actuelle du nouveau guide envoyée en date du 1 octobre 2024, ne contient une des bases légales limitativement énumérées à l'article 6.1 du RGPD. Au premier point de la version actuelle du nouveau guide sont uniquement mentionnées les finalités poursuivies par le contrôlé par la mise en place du dispositif de vidéosurveillance. Dès lors, il n'est toujours pas clair sur quelle base légale se fonde ledit dispositif.

En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce, la Formation Restreinte estime dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard et reprise au point 125 de la présente décision sous b).

129. Quant au rappel à l'ordre (cf. point 125 sous c) de la présente décision) proposé par le chef d'enquête selon l'article 58.2 b) du RGPD pour le manquement lié au principe et à l'obligation de responsabilité (article 5.2 lié à l'article 24.1 du RGPD), la Formation Restreinte constate que le contrôlé a désormais mis en place une documentation qui peut, pour la plus grande part, prouver une conformité du dispositif de vidéosurveillance. Néanmoins et comme déjà soulevé au point 127 auparavant, il manque toujours une ou plusieurs base(s) légale(s) limitativement énumérée(s) par l'article 6.1 du RGPD.

En considération des mesures de mise en conformité prises par le contrôlé en l'espèce, la Formation Restreinte estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard et reprise au point 125 de la présente décision sous c).

130. Quant à l'ordre de mise en conformité du traitement (cf. point 125 sous d) de la présente décision) proposé par le chef d'enquête selon l'article 58.2 d) du RGPD pour le manquement lié au principe de la limitation de la conservation (articles 5.1.e) du RGPD), la Formation Restreinte constate que le nouveau guide mentionne dès lors une durée de conservation des données enregistrées par le dispositif de vidéosurveillance de 8 jours maximum, sauf dans des situations exceptionnelles (par exemple, en raison d'un cambriolage) où une durée de conservation de 30 jours maximum serait exceptionnellement permise. Elle note également que le contrôlé a mentionné dans son nouveau guide que, une fois le délai passé, les enregistrements seront automatiquement effacés des serveurs informatiques.

En considération des mesures de mise en conformité suffisantes prises par le contrôlé en l'espèce, la Formation Restreinte estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard et reprise au point 125 de la présente décision sous d).

131. Quant à l'ordre de mise en conformité du traitement (cf. point 125 sous e) de la présente décision) proposé par le chef d'enquête selon l'article 58.2 d) du RGPD pour le manquement lié à la sécurité du traitement (article 32.1 du RGPD), la Formation Restreinte constate, d'une part, que le contrôlé a confirmé dans son courrier du 21 juin 2024 que le moniteur A1 (accessible dans un bureau non fermé à clé) serait désormais sécurisé au moyen de comptes utilisateurs et de mots de passe individualisés. Selon lui, ce seraient uniquement trois personnes autorisées qui auraient chacun un compte utilisateur individuel au logiciel. D'autre part, elle note que le contrôlé a affirmé que la durée d'activation dudit moniteur de contrôle aurait été modifiée pour que, après 3 minutes d'inactivité, l'écran se verrouillerait automatiquement. La Formation Restreinte note que le contrôlé a ainsi également sécurisé l'accès (physique) au logiciel afin de prévenir tout accès ou visionnage par un employé ne faisant pas partie des trois personnes autorisées détenant un compte utilisateur individuel.

En considération des mesures de mise en conformité suffisantes prises par le contrôlé en l'espèce, la Formation Restreinte estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard et reprise au point 125 de la présente décision sous e).

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte, après en avoir délibéré, décide :

- de retenir les manquements aux articles 6.1, 5.1.a) lié à l'article 13.1 et 13.2, 5.2 lié à l'article 24.1, 5.1.e) et 32.1 du RGPD ;
- de prononcer à l'encontre de la société « A » les mesures correctrices suivantes :
 - un ordre de limitation du traitement au sens de l'article 58.2 f) du RGPD concernant les caméras n°1 (nommée « SPOT A CAM2 » sur le Site A1) et n°2 (nommée « SPOT B CAM6 » sur le Site A2) pour le manquement à l'article 6.1 du RGPD et, plus concrètement, que les deux caméras précitées doivent être retirées et que tout enregistrement effectué au moyen des caméras litigieuses doit être supprimé de manière définitive ;
 - un ordre de mise en conformité du traitement au sens de l'article 58.2.d) du RGPD pour le manquement à l'article 5.1.a) lié à l'article 13.1 et 13.2 du RGPD et, plus concrètement, que le nouveau « guide de la gestion des données à caractère personnel » du contrôlé soit complété par une ou plusieurs base(s) légale(s) prévue(s) à l'article 6.1 du RGPD sur laquelle/lesquelles se fonde le dispositif de vidéosurveillance ;
- de prononcer à l'encontre de la société « A » une amende administrative d'un montant de deux mille trois cents (2.300) euros au regard des manquements aux articles 6.1, 5.1.a) lié à l'article 13.1 et 13.2, 5.2 lié à l'article 24.1, 5.1.e) et 32.1 du RGPD.

Belvaux, le 20 novembre 2024.

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen
Présidente

Thierry Lallemand
Commissaire

Marc Lemmer
Commissaire



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la société « A »

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

